Compte rendu du comité technique sur le thème « Rédaction d'une mise sous protection – Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? » du 26/04/2022.

Professionnels participants : Cf. Feuille d'émargement

Informations Diverses

- Rappel d'information sur le Pôle
- Tour de table
- Rappel d'information sur le contexte des comités techniques.

Présentation des intervenants

Présentation de l'association SHM (Soutien et Handicap Mental) – Mme COIFFIER-POUZOL Responsable SHM Gémenos et Mme BOURGUE - MJPM

- C'est une association qui existe depuis 1957 et qui est créé à l'origine par des psychiatres. Les magistrats les assimilent à la psychiatrie et reçoivent des orientations en ce sens
- Siège sociale à Marseille 08ème et il existe des antennes pour couvrir le département Gémenos (9 MJM et adm), Simiane et Arles pour couvrir le département afin d'être le plus proches possible des majeurs protégés et tribunaux. Sur le département, l'association est composée de 63 salariés et 34 mandataires.
- L'équipe type de Gémenos est composée de 9 MJPM avec CNC (Certificat National de Compétences) obligatoire pour exercer et viennent d'horizon divers tels qu'Assistante Sociale, Conseillère Economique Sociale et Familiale, Educateur Spécialisé, Juriste, IDEL… des professionnels de tout univers.
- Chaque mandataire a en moyenne 65 personne à charge environ soit 40 personne à domicile et 25 en établissement. Cela représente pour Gémenos 550 situations.

- Dans l'association, 2 actions sont menées en parallèle de leurs missions :
  - Atelier numérique (seule asso en France) a été créé pour proposer un accompagnement informatique pour apprendre à effectuer des démarches numériques.
  - Avec l'ATP et l'UDAF, la SHM font partie d'une partie d'une plateforme de soutien aux tuteurs familiaux. Il s'agit de permanences physique et téléphonique qui ont des questionnements et situations problématiques. C'est bénévole et gratuit.

❖ La saisine : comment demander une mesure de protection - 2 possibilités

- <u>Saisine à la demande d'un membre de la famille (proche ou allié) :</u>
- Il s'agit d'un courrier du parent qui explique la situation de son proche en difficulté, étayé, avec certificat médical du médecin traitant => C'est le mode le plus rapide car le Juge est saisi directement. Cela ne passe pas par le Procureur de la République. Cette demande est envoyée au Juge des tutelles du lieu de vie du protégé. L'instruction peut se faire à ce moment-là. On entend par allié une personne qui entretient des liens stable et étroit (voisin, ami…) lien durable

- <u>Saisine à la demande d'un tiers (professionnel, association, …)</u>
- Il s'agit d'un courrier émanant d'un professionnel qui constate une situation de vulnérabilité, incapacité de gérer son quotidien et donc se retrouve ne difficulté de fait de son incapacité. C'est un courrier qui doit être étayé en détaillant ce qui a été constaté, les difficultés de la personnes… le document sera ensuite envoyé au Tribunal Judiciaire du lieu de vie de la personne. La saisine passera par le Procureur de la République qui étudiera la demande et transmettra au Juge des tutelles. Le Procureur sert de filtre.

- Dans les 2 cas, il est nécessaire d'exposer les difficultés qui ont été identifié et être le plus précis possible ex : refus de soin, plus de médecin traitant, situation dégradée, grande précarité, rupture de droits…. Il est également indispensable de remplir le CERFA n°15891-03 (pièce jointe) téléchargeable sur internet qui permet de compléter la demande écrite qui est faite.

- Il est à noter que pour qu'une mesure de protection soit présentée il est indispensable que le certificat médical du médecin traitant soit établi pour justifier de l'état d'altération de ses facultés mentales, physique ou psychique. Dans tous les cas, le certificat médical est indispensable à la demande ainsi que le CERFA. Lorsque la demande est déposée au Procureur, elle est transmise au Juge qui va désigner un Médecin Expert agrée auprès de la cour d'appel. Les expertises sont payantes entre 160-190 euros qui peuvent être à la charge du trésor public mais il faut faire une demande au tribunal avec justificatif des ressources qu'il faut indiquer dans la demande : Budget restreint, reste à vivre de la personne…. C'est du cas par cas.

- De plus, l'expertise peut rendre un « non-lieu à mesure » car il peut n'y avoir aucune altération. Ça se voit beaucoup dans les sauvegardes de justices d'urgence qui interviennent sur une situation et qu'elle peut évoluer dans le temps (souvent 4 mois après). Donc une fois le non-lieu rendu, la personne sera orientée vers un suivi de droit commun.
- Enfin, les Magistrats donnent toujours la priorité à la famille. Si pas de famille ou refus ou conflit familial, la mesure sera confiée à un organisme soit à un mandataire libéral.

- Pour mettre en application la mesure, l'adhésion de la personne est absolument nécessaire. Si le majeur vulnérable est très réfractaire, un temps de travail et d'échange sera indispensable pour travailler sur l'acceptation qui demande du temps – les refus complets restes rares. Si al personne maintient son refus, la demande ne sera pas appliquée.

- Très souvent, les personnes ont peur de perdre leur autonomie, mais il existe des outils pour leur permettre d'avoir un quotidien le plus simple et facile possible (exemple : carte de prépaiement…). Le but ici est de ne pas modifier le quotidien de la personne mais de s'appuyer sur l'existant pour perturber le moins possible son équilibre.

- Une main de levée de protection peut être réalisée à la demande de la personne protégée et un rapport d'un médecin expert devra être fait.

❖ Les mesures existantes :

- <u>Le mandat de protection futur : ne passe pas par la SHM.</u>
- Le mandat de protection future permet à toute personne d'organiser son éventuelle dépendance à venir, physique ou mentale, ou celle d'un proche grâce à une protection juridique sur-mesure, sans lui faire perdre ses droits et sa capacité juridique. Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il fait les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.
- La procédure à suivre pour mettre en œuvre le mandat de protection future est la suivante :
  - Faire établir un certificat médical constatant l'altération des facultés de la personne à protéger,
  - Faire viser le mandat par le greffier du tribunal judiciaire (ancien tribunal d'instance).
- C'est une procédure qui rassure car la personne ne se sent pas dépossédée mais protégée. C'est une mesure qui est peut sollicitée et méconnue.

- <u>La Sauvegarde de justice :</u>
- Il s'agit d'une mesure temporaire, d'un an maximum, qui consiste à : percevoir les revenus, les affecter à leur entretien, gérer le courrier administratif, dresser un inventaire du patrimoine mobilier et immobilier, veiller à la protection de la personne
- A cette occasion des missions spéciales peuvent être demandées, le mandat sera donc différent d'un mandat classique et sera nommé « Un Mandat spécial » et pourra être utilisé pour l'obtention d'un titre de séjour par exemple.
- A la fin de l'année de sauvegarde, le MJPM doit rendre un rapport circonstancié pour que le Juge puisse prendre sa décision sur la mesure à suivre. Si le majeur protégé est auditionnable (en capacité d'exprimer son avis), le juge le convoquera ainsi que le MJPM et le tiers qui est à l'origine de la demande ou le membre de la famille. Lors de cette audition, au regard des échanges, du rapport du MJPM et de la nouvelle expertise, le juge rend sa décision : Soit la sauvegarde prend fin, soit la personne est placée en mesure de curatelle, soit en mesure de tutelle.

- Curatelle : 2 mesures existent

- Curatelle simple :
- Il s'agit d'une mesure très peu prononcée car c'est une intervention qui se limite à une action déterminée. C'est essentiellement pour les personnes qui ont un important patrimoine financier et/ou immobilier à protéger.
- La personne garde accès à ses comptes et ses capacités de paiement et continue d'avoir sa gestion classique. La SHM est là pour protéger le patrimoine uniquement. Cette mesure peut être prononcée pour un acte type règlement de succession ou vente immobilier.

- Curatelle renforcée
- Il s'agit d'une mesure d'assistance pour accompagner et assister et faire avec la personne protégée. Pour cela, il est nécessaire que la personne soit en capacité de réaliser des démarches administratives et être autonome.
- Le rôle de la SHM c'est d'accompagner les personnes dans la préparation des dossiers. La personne est informée de tout ce qu'il se passe et elle est sollicité pour participer à remplir les éléments nécessaires.
- En curatelle renforcée tout est géré par la MJPM mais l'accord de la personne protégée doit être recueilli (ex pour faire un virement la personne doit contresigner la demande pour pouvoir être fait). Si la personne sous curatelle renforcée refuse et que cela est dans son intérêt, le MJPM interpelle le Juge.

- Tutelle :
- Prononcé de tutelle quand les personnes ne sont vraiment plus capables d'effectuer leurs démarches ou d'assurer leur sécurité administrative. De fait, les refus dans ce genre de cas sont très rares.
- La tutelle est une mesure de représentation totale, le mandataire intervient et agit à la place de la personne, tout en allant au maximum vers l'adhésion de la personne.
- La durée moyenne d'une mesure de tutelle est de 10 ans, après quoi, une réévaluation peut être demandée.
- Ici, le majeur ne se voit pas privé de toutes ses libertés, il peut par exemple librement signer un acte de mariage, se pacser, aller voter, porter plainte. Par ailleurs, concernant la signature d'actes d'administration, les demandes doivent passer par le juge, ainsi que pour ce qui va concerner le lieu de vie de la personne.

❖ Mise en place de la mesure :

- Une fois la demande de mise sous protection accordée par le juge, le mandataire va recevoir par courrier le jugement avec simplement l'identité de la personne, son adresse au moment de la demande de mise sous protection et la nature de la mesure.
- Le mandataire se rend ensuite au tribunal pour consulter le dossier de la personne protégée afin de prendre connaissance de tous les éléments de sa situation.
- Ensuite, le mandataire va pouvoir rencontrer la personne, toujours en binôme avec la responsable d'agence.

- Lors de ce premier rendez-vous de rencontre, la personne à l'origine de la demande peut être présente, ainsi que divers membres de la famille dans le but de rassurer la personne protégée et assurer une bonne compréhension de chacun.
- Actuellement, les magistrats Marseillais demandent aux mandataires d'informer la personne protégée de l'accord de la mesure, le jugement n'est plus automatiquement envoyé aux personnes directement.
- Un second rendez-vous est souvent prévu dans un délai très rapproché afin de s'assurer que la personne protégée ait pu intégrer le maximum d'informations, et pour que le mandataire puisse avoir accès aux documents.

❖ En pratique :

- L'un des premiers actes de la mise en place de la mesure de protection est l'ouverture d'un « compte de gestion » qui recevra les ressources et permettra au mandataire de payer les factures. Un second compte, « argent de vie » sera ouvert pour que la personne puisse avoir accès à un reste à vivre en toute autonomie.
- La personne protégée peut ainsi disposer librement de son argent de vie dans le cadre d'une curatelle renforcée.
- Les personnes sont assistées dans tous les domaines, pour une durée moyenne de 5 ans, durée après laquelle la mesure de protection peut être levée, allégée ou aggravée. Cette décision est toujours soumise à une nouvelle expertise médicale.
- Pour le renouvellement de la mesure à l'identique, un certificat médical du médecin traitant peut suffire.
- Globalement, le MJMP essaie de mener vers le soin mais ce n'est pas sa mission et il n'a pas le pouvoir de contraindre la personne aux soins. C'est ici que le travail en partenariat va prendre tout son sens car des professionnels « extérieurs » pourront appuyer le MJPM pour convaincre la personne de reprendre un parcours de soin.
- Concernant le logement, les mandataires ne peuvent pas accompagner les demandes dans les démarches liées au logement mais peuvent orienter les personnes vers des ateliers recherche de logement, vers des partenaires privilégiés.
- Dans le cadre de l'ouverture d'une mesure de protection, le mandataire va prendre contact avec les différents organismes (CARSAT, EDF et autres…) afin de les informer de la nouvelle situation de la personne et de pouvoir intervenir au mieux.
- Une période dite suspecte est prévue pour pouvoir éventuellement annuler différents contrats frauduleux ou dépenses frauduleuses.
- En tant que partenaire, n'hésitez pas à contacter le mandataire afin qu'il puisse vous communiquer les éléments nécessaires à votre prise en charge.
- Si besoin, le mandataire peut faire les démarches nécessaires pour l'ouverture de droits des personnes.
- Une participation financière peut être demandée à la personne protégée, et sera calculée en fonction de ses ressources.
- Chaque mandataire de la SHM se voit confier environ 65 personnes à accompagner, ce qui peut complexifier la prise en charge de certaines situations « moins demandeuses ».
- **Une notion indispensable est d'être conscient que le dossier doit être complet afin de perdre le moins de temps possible car tout dossier incomplet sera « mis de côté » dans l'attente d'être complété.**

Problématiques soulevées :

- Difficultés de communication avec les mandataires,
- Difficultés de gestion de l'absence des mandataires durant les congés estivaux
- Difficultés de la gestion des problématiques urgentes, besoin d'une réponse immédiate.
- Longueur des demandes

Les échanges ont été nombreux, beaucoup de questions, des situations exposées, beaucoup d'interactions entre les intervenants et le public.

Nous espérons vous retrouvez pour de nouveaux échanges fructifiant.

Marseille, le 26/04/2022
Anaïs NASSIF et Amélie CAYOL.